

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Adresse: maison d'arrêt de Grasse  
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse  
[Téléphone : 04 93 40 36 70](tel:0493403670)

**Représentante :**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site officiel: <https://controle-public.com/>  
Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Tribunal judiciaire de Nice

Chambre correctionnelle de vacation

[accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

[corr.tj-nice@justice.fr](mailto:corr.tj-nice@justice.fr)

N° de parquet : 21215000026  
N° Identifiant Justice :2102613244 D

**Requête 4**  
**(selon l'art.388-5 du CPP)**

1. Dans le cadre d'une fausse accusation de M. Ziablitsev S. d'entraver à son identification (empreintes digitales et photographie), la partie de défense sollicite devant le tribunal de demander l'ensemble de dossier de l'identification de M. Ziablitsev S. de mars 2018 à août 2021 **dans l'unité d'identification de Nice.**

2. Puisque l'accusation et le tribunal cachent le fait de faire appel le 7.08.2021 de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 sur l'obligation de quitter la France, ce qui suspend toutes les mesures d'éloignement et prouve l'illégalité des mesures déjà appliquées pendant la durée et la procédure de recours, la défense sollicite devant le tribunal demander du dossier N° 2104334 dans le tribunal administratif de Nice qui est au cours d'examen. (annexes 1, 2)
3. Après avoir pris connaissance du dossier, envoyé par le procureur le 9.09.2021 et reçu le 15.09.2021, la partie de la défense a constaté l'absence dans le dossier des documents qu'ils avait été envoyés au tribunal dans le cadre de la procédure de l'accusation. Nous les renvoyons à nouveau et demandons une vérification des raisons pour lesquelles ces documents n'ont pas été soumis à temps. (annexes 3-6).
4. Car l'accusation est basée sur des mesures d'éloignement vers la Russie et d'ignorer les arguments de la défense sur l'illégalité de cette mesure en vigueur de l'article 33 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, qui a priorité sur l'arrêté du préfet du 21.05.2021, la partie de la défense sollicite devant le tribunal de demander l'ensemble de dossier de M. Ziablitsev S. à la préfecture et d'examiner les documents sur la violation de cet article par l'accusation.

En outre, la partie de la défense a constaté l'absence dans le dossier de la déclaration N° 48 et une partie des annexes à celle-ci- l'arrêt de la CEDH, qui doit être applicable dans cette affaire et pour cela a été envoyée au tribunal à l'audience 20.08.2021 (annexe 7, 8)

Annexes :

1. Requête contre l'arrêté du préfet du 21.05.2021 – dossier N°2104334 du TA de Nice du 7.08.2021
2. Capture d'écran du site Télérécours à la date le 22.09.2021
3. Déclaration N° 31 : Recours contre l'accusation falsifiée
- 3.1 Recours du 9.08.2021 en français
- 3.2 Recours du 9.08.2021 en russe
4. Requête en libération du 26.08.2021
5. Récusation du TJ de Nice
6. Capture d'écran du dépôt de la requête en libération du 26.08.2021 et du 10.09.2021
7. Déclaration N° 48 : la position de la partie de défense du 20.08.2021
8. L'arrêt de la Grande chambre de la CEDH du 15 octobre 2020 dans l'affaire «MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE»

L'association «Contrôle public» et prévenu M. Ziablitsev

